

République Française	CONSEIL MUNICIPAL	Délibération n°2024.03.05 Du 8 octobre 2024
Département des Yvelines	L'an deux mille vingt-quatre, le 8 octobre, à 20 heures, les membres du Conseil municipal, régulièrement convoqués par voie numérique le 1 ^{er} octobre, se sont réunis, salle du Conseil municipal de l'Hôtel de Ville, sous la présidence de M. Olivier Delaporte, Maire.	
Ville de La Celle Saint-Cloud  La Celle Saint-Cloud	Objet : : Convention de mutualisation relative à l'exploitation du Centre de Supervision Urbain Intercommunal Nord Versailles Grand Parc	
Secrétaire de séance : Françoise ALBOUY	LE CONSEIL MUNICIPAL,	
En exercice : 33 Présents : 28 Pouvoirs : 5 Votants : 33	Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121.29, L.5221-1 et L.5221-2,	
Pour : 27 Contre : 2 Abstentions : 4	Vu l'avis favorable de la Commission des finances – affaires générales – vie économique – commerce du 30 septembre 2024,	
Présents Le Maire Olivier DELAPORTE <u>Les Maires-adjoints</u> Sylvie d'ESTEVE Pierre SOUDRY Sophie TRINIAC Benoît VIGNES Valérie LABORDE Michel AUBOUIN Anne-Sophie MARADEIX Richard LEJEUNE Dominique PAGES Mohamed KASMI <u>Les Conseillers</u> Olivier MOUSTACAS Birgit DOMINICI Geneviève SALSAT Georges LEFEBURE Bruno-Olivier BAYLE Françoise ALBOUY Laurent BOUMENDIL Nathalie PEYRON Vincent POUYET Pierre QUIGNON-FLEURET Stéphane MICHEL Olivier BLANCHARD Philippe LERIN Jean-François THOMAS Andrée BLOCH Blaise VIGNON Jean-Luc PRIEUR	Vu le projet de convention annexé à la présente délibération,	
	Considérant que la commune du CHESNAY-ROCQUENCOURT a proposé, le 7 décembre 2023, aux communes de Bailly, Bougival, Noisy-le-Roi, et La Celle-Saint-Cloud de mutualiser la supervision de leurs caméras au sein de son Centre de Supervision Urbain (CSU),	
	Considérant que sont implantées sur l'ensemble du territoire de la ville, 47 caméras de vidéoprotection et que 17 sont en cours d'installation,	
	Considérant que la convention de mutualisation relative à la supervision des caméras de vidéoprotection constitue ainsi un intérêt lié à l'ordre public pour la commune,	
	APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ	
	A la majorité des membres présents et représentés, par 27 voix pour, 2 voix contre : Marie-Pierre DELAIGUE, Olivier BLANCHARD et 4 abstentions : Jean-François BARATON, Carmen OJEDA-COLLET, Stéphane MICHEL, Jean-François THOMAS.	
	Approuve la signature de la convention de mutualisation relative à l'exploitation du Centre de Supervision Urbain Intercommunal Nord Versailles Grand Parc, sous réserve de l'approbation du règlement financier.	
	Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention et tout document y afférent.	
	Précise que la convention est conclue jusqu'au 31 décembre 2027.	
	Précise que la commune du CHESNAY-ROCQUENCOURT met à disposition, à titre gracieux, les locaux directement affectés à l'usage de la mission, ainsi que les locaux annexes.	
	Précise que chaque commune prend en charge le financement des frais de fonctionnement en ressources humaines à hauteur de deux opérateurs de vidéoprotection, au moyen d'une contribution versée à la commune du CHESNAY-ROCQUENCOURT.	
Absents excusés : Laurent DUFOUR Juliette DECAUDIN Jean-François BARATON Carmen OJEDA-COLLET Marie-Pierre DELAIGUE		
Absents ayant donné pouvoir :		

Laurent DUFOUR pouvoir à Valérie LABORDE
Juliette DECAUDIN pouvoir à Sylvie d'ESTEVE
Jean-François BARATON pouvoir à Stéphane MICHEL
Carmen OJEDA-COLLET pouvoir à Jean-François THOMAS
Marie-Pierre DELAIGUE pouvoir à Olivier BLANCHARD

Dit que la répartition de ces frais s'effectuera conformément aux dispositions de la convention de mutualisation.

Dit que les crédits sont prévus au budget de l'exercice concerné.



Le Maire,


Olivier DELAPORTE

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Sauf mention contraire exigée par la loi, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter :

- *de sa date de publication (pour les délibérations à caractère non individuel)*
- *ou de sa date de notification à l'intéressé (pour les délibérations à caractère individuel)*

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale, ou en cas de silence de celle-ci, deux mois après l'introduction du recours gracieux.